

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 14 JUIN 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Révision du plan local d'urbanisme
de la commune de CHERRE (49)**

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire n°2015-109 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 9 mai 2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cherré ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que la commune rurale de Cherré de 532 habitants, localisée à l'écart des grands axes routiers, n'est pas concernée par un zonage Natura 2000 ni par aucun autre zonage environnemental patrimonial ou réglementaire ;

Considérant que, dans le respect des orientations du SCoT du Pays Segréen, l'objectif maximal de production de logements sur le territoire de la commune de Cherré pour les dix années à venir est fixé à 45 et que la densité des futurs quartiers en extension sera au minimum de 15 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet de révision s'engage sur un développement urbain exclusif sur l'agglomération, avec un potentiel d'extension pour l'habitat de moins de 2 hectares, permettant ainsi la réduction des surfaces des zones à urbaniser de près de 3 hectares, en faveur de la zone agricole du PLU ;

Considérant que le développement et l'amélioration de la desserte du centre-bourg par les cheminements piétons, ainsi qu'une localisation des futures zones d'habitat exclusivement sur l'agglomération constituent autant d'éléments en faveur du développement commercial sur le bourg ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Cherré, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de CHERRE n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint,

Philippine VIROULAUD

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).